

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES AUNIS ATLANTIQUE (17)**

**PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL – HABITAT**

**DOSSIER ENQUETE PUBLIQUE**

---

**REPONSES A L'AVIS DU CENTRE RÉGIONAL DE LA  
PROPRIÉTÉ FORESTIÈRE DE NOUVELLE AQUITAINE -  
CRPF**

N°	Avis	Propositions de réponses à l'avis, sous réserve de la validation du conseil communautaire lors de l'approbation du PLUI-h
1	<p><b>Rapport de présentation - Justificatifs analyse consommation - 2_Evaluation environnementale p 59</b> : il semble qu'il y ait une erreur au niveau de la surface du plan de zonage couverte par les zones N et A. Est-ce qu'elles représentent 86 ou 96 % de la surface totale du territoire? De même, une erreur de frappe a dû se glisser p 63 dans le numéro d'article en bas de page (« L1451-23 »).</p>	<p><b>Il s'agit bien de 96%. L'article L151-23 du Code de l'Urbanisme est celui dont il est question, cela sera modifié.</b></p>
2	<p><b>OAP p 9 et 10 - OAP «Lisières urbaines »</b></p> <p><b>1.</b> vous indiquez une <b>liste des essences (« palettes végétales ») qui sont préconisées pour les plantations.</b> Or, p97 de la partie Justificatifs_Analyse consommation du rapport de présentation, vous écrivez que cette OAP « permet de réglementer les haies et boisements non réglementés par les OAP sectorielles ou par le règlement». J'attire votre attention sur le fait que pour les bois et les forêts, il existe déjà un arrêté régional qui fixe la liste d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat sous forme de subvention ou de crédit d'impôt pour le boisement et le reboisement. Je préconise de préciser que la liste que vous proposez est valable pour les alignements et les haies... mais pas pour les boisements.</p> <p><b>2 -</b> vous mettez en évidence le <b>risque de maladie sur le frêne</b> : la chalarose. Vous indiquez que « les plantations devront être limitées». Il est déconseillé par le Département Santé des Forêts du Ministère de l'Agriculture de planter cette essence que ce soit en boisement ou pour constituer des haies.</p>	<p><b>1 -</b> Cette liste figurant dans l'arrêté régional évoqué par le CRPF impacte les subventions mais n'a rien d'obligatoire et n'est donc pas opposable au PLUI-h. De plus, la liste proposée dans l'OAP est de l'ordre de la préconisation et il est bien précisé qu'il s'agit d'une liste non exhaustive. <b>Il ne devrait pas y avoir de changement apporté.</b></p> <p><b>2 -</b> L'idée est de continuer à planter du frêne afin de tenter de maintenir la présence de cette essence emblématique du territoire, mais en effet il faut limiter sa plantation. <b>Il pourrait être précisé de ne pas en planter de façon monospécifique en boisement et surtout en création de haie.</b></p>
4	<p><b>OAP p 11 - OAP "Lisière urbaine"</b></p> <p>Vous classez le <b>Robinier faux-acacia parmi les « espèces invasives avérées», le Chêne rouge parmi les « espèces invasives potentielles » ainsi que les Erables plane et sycomore parmi les « espèces invasives à surveiller».</b> Vous trouverez joint à ce courrier la liste de l'Union Européenne des espèces exotiques envahissantes datant du 25 juillet 2019 et ces essences n'en font pas partie. Je recommande de supprimer ces essences de la liste des espèces invasives.</p>	<p>Une analyse plus locale a été faite à propos des Espèces Exotiques Envahissantes (EEE) à partir de la "Liste provisoire des Espèces exotiques envahissantes de Poitou-Charentes" datant de 2015 et des listes des plantes vasculaires invasives des Pays de la Loire (région limitrophe) datant de 2016 et de 2019. C'est d'après ces documents que ces listes d'essences interdites ont été établies. Le Robinier est une EEE avérée dans les 2 régions. Le Chêne rouge est une EEE potentielle en Poitou-Charentes, l'érable plane une EEE à surveiller en Poitou-Charentes, et l'érable sycomore potentielle est à surveiller. <b>Ces espèces seront maintenues dans la rubrique proposée initialement.</b></p>
5	<p><b>Règlement graphique planche 5D3 : le Bois de Nuailé d'Aunis d'une surface de près de 20 hectares est classé en EBC</b> au titre de l'article L113-1. Nous n'avons pas identifié au sein des documents de justification permettant de comprendre ce classement. Or, d'après l'Arrêté Préfectoral de la Charente-Maritime du 18-11-2004, tout défrichement dans un massif de plus de 1 ha est soumis à autorisation de la DDT. Dans ce cadre, nous conseillons d'éviter un sur-classement des boisements déjà protégés par une réglementation existante. Plus particulièrement, nous recommandons de réserver le classement EBC aux éléments remarquables susceptibles d'être défrichés sans l'autorisation de l'administration : arbres isolés, haies et îlots boisés de moins de 1 ha.</p>	<p>L'EBC était existant au PLU de la commune de Nuailé et a été reporté au PLUI uniquement pour la partie boisée au Nord de la RN11 selon le souhait de la commune. <b>Ce choix pourra être également précisé dans le document des justificatifs.</b></p>
6	<p><b>Règlement graphique planche 5D5</b> : j'attire votre attention sur le fait que le classement de l'<b>emplacement réservé n°38 n'est pas forcément compatible avec le classement en EBC.</b> En effet, tout changement d'affectation de cette zone deviendra alors impossible et cela risquerait de bloquer les projets d'aménagements potentiels.</p>	<p>Cette remarque se situe sur la commune de <b>Courçon</b> et concerne l'ensemble boisé près de la Vallée d'Aulne et l'emplacement réservé pour l'aménagement d'un espace paysager. <b>L'EBC devrait être maintenu et l'emplacement réservé serait modifié dans son intitulé et remplacé par "espaces verts"</b>. L'objectif est que la commune en soit propriétaire pour préserver en l'état le bois. Aussi, les emplacements réservés et les protections au titre de L151-23 ou de L113-1 du Code de l'urbanisme seront passés en revue pour éviter les chevauchements.</p>
7	<p><b>Règlement écrit p 21</b> : il est écrit que « <b>les clôtures implantées en limite avec les zones naturelles (N) ...</b> devront être doublées de haies vives composées d'essences locales... ». En gestion forestière, afin d'assurer la réussite de certains boisements, la mise en place d'une clôture à 2 m est souvent indispensable (protection contre les dégâts de gibier). Il semble donc peu pertinent d'appliquer une hauteur maximale de 1.80 m et le doublage par une haie vive dans ce cas de figure. Je vous invite à intégrer cette spécificité dans votre règlement.</p>	<p>Toutes les zones N ne correspondent pas à des boisements, nombre d'entre elles correspondent plutôt à des espaces de marais. Ainsi, la disposition citée liée à la gestion forestière ne concerne pas la majorité des zones N. <b>Mentionner cette spécificité risque d'alourdir le règlement, il serait ainsi proposé de ne rien changer.</b></p>
8	<p><b>Règlement écrit p 58, 59 et 63 : les nouvelles constructions relevant de la destination exploitation forestière sont autorisées en zone Np</b> uniquement. Comment justifiez-vous qu'elles ne soient pas également admises en zone N ?</p>	<p>Tous les massifs boisés d'importance (commune de Benon notamment) sont classés en Espace Naturel Sensible (ENS par le Département) et ont donc été zonés en Np. Les boisements de moindres importances souvent liés à des espaces de marais sont principalement en zone N. Il sera étudié à nouveau la nécessité d'autoriser pour ces petits massifs boisés les nouvelles constructions relevant de la destination exploitation forestière (pour référence, les plus gros de ces bois en N sont au Nord du bourg de Nuailé, à l'Ouest du bourg de Benon, entre Luché et Sourdon à Sait-Jean-de-Liversay). Ainsi, la destination exploitation forestière n'a été retenue que pour Np. <b>Dans le cas inverse, cette règle pourra être complétée dans la zone N. Ainsi, il y aurait deux possibilités : l'interdiction pourrait être justifiée dans le rapport de présentation ou le règlement serait réétudié pour permettre les nouvelles constructions relevant de la destination exploitation forestière en zone N, selon les besoins.</b></p>